

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIÈRE DE PROCÉDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10
STERLING.

Writ contre le garant dans un autre district, comment adressé, endossé et signifié, s. 6. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 31.

Les témoins pourront être interrogés hors des termes devant deux juges, s. 7. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 5.

Un débiteur emprisonné en vertu d'un *ca. re.* pourra avoir une pension alimentaire, tel que prescrit par l'acte 25 G. 3, c. 2, s. 38, en certains cas, s. 8.

Un débiteur emprisonné en vertu d'un *ca. sa.* pourra obtenir l'allouance hors des termes, s. 9. *Mais voir* 12 V. c. 41, s. 1, qui abolit le *ca. sa.*

Quand la signature du défendeur à un billet ou écrit sera censée reconnue, s. 10.

Oppositions afin d'annuler, distraire ou de charge, quand et comment elles doivent être produites, s. 11.

Oppositions, afin d'annuler, distraire ou de charge, il n'en sera pas reçu à un writ de *vend. exponas*, proviso, *ib.*

Oppositions afin d'annuler, distraire ou de charge, non produites en temps pourront être converties en oppositions afin de conserver sur le produit de la vente, *ib.* Voir Oppositions.

Oppositions, le shérif doit en faire rapport dans les 24 heures, s. 12.

L'opposant qui succombera, paiera les frais du demandeur et tous les dommages,—proviso, s. 13.

La publication n'est pas suspendue par l'opposition, mais la vente seulement, *ib.*

Folle enchère, comment obtenue, s. 14. L'adjudicataire responsable de tous dommages.

Le défendeur refusant de livrer l'immeuble vendu, un writ de possession émanera, s. 14. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, ss. 23 à 30.

Le demandeur devenant l'adjudicataire d'un immeuble, pourra retenir une partie du prix de l'adjudication, en donnant caution au shérif, s. 15.

Sur paiement de la balance due, le shérif passera un acte de vente, *ib.*

Les cours feront des règles de pratique, s. 16. *Voir plus bas*, 12 V. c. 37, s. 17, et 12 V. c. 38, s. 100.

Les cours de juridiction criminelle et civile feront un tarif d'honoraires, s. 17. *Voir aussi* 12 V. c. 37, s. 26, et 12 V. c. 38, s. 100.

La nomination de tuteurs, &c., faite par un juge pourra être annulée par la cour, s. 18. *Voir aussi* 12 V. c. 38, s. 74.

Les actes d'émancipation pourront être reçus hors de cour, sujets à être annulés par la cour, s. 19.

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Experts et témoins comparaisant devant eux, ss. 1, 2, 3. *Mais voir*, 13, 14 V. c. 38.

Un juge aura pouvoir de nommer quelque personne pour recevoir des avis de parents et pour administrer le serment nécessaire, s. 4.